



PORTANT REGLEMENTATION RELATIVE AUX  
CONDITIONS D'ORGANISATION D'UN VIDE  
GRENIER SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
LE DIMANCHE 27 SEPTEMBRE 2026  
DE 06H00 A 19H00

N° 154P/2026

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu la loi n°83-3 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4,  
Vu l'article L 310-2 du Code du Commerce  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,  
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-6, R 417-10 et suivants,  
Vu le Décret n° 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,  
Considérant l'organisation par la commune d'un vide-greniers, sur le domaine public routier, **rue Phélypeaux** le dimanche 27 septembre 2026,  
Considérant que l'organisation d'un vide grenier, nécessite de régler la circulation **et le** stationnement,  
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

**ARRETE**

- Article 1 :** Est autorisée l'organisation d'un vide grenier par la mairie, rue Louis Phélypeaux :  
Le dimanche 27 septembre 2026 de 06 heures à 19 heures.
- Article 2 :** **La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, sauf véhicules de secours et organisateurs, dans la rue Phélypeaux du samedi 26 septembre 2026 à 20 heures au dimanche 27 septembre 2026 à 19 heures.**  
Le stationnement sera interdit, sauf pour les commerçants du marché, sur la place du 8 mai 1945 de 06 heures à 13 heures.  
Les contrevenants seront considérés en arrêt ou stationnement gênant. Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du Code de la route. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules de service, des organisateurs, de gendarmerie, de police municipale et des services d'incendie et de secours.
- Article 3 :** L'organisateur sera responsable des conditions fixées aux exposants pour la tenue de leur activité. Ces derniers devront en outre satisfaire aux obligations édictées par le Code du commerce. Les déclarations préalables et la tenue du registre seront transmises à l'autorité compétente.
- Article 4 :** Les organisateurs seront tenus de tenir un registre dans les conditions fixées par l'Arrêté du 15 mai 2009 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988. Le registre devra être conforme aux dispositions de l'annexe II de l'Arrêté du 21 juillet 1992.

*Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*



- Article 5 :** Pour participer à la manifestation, chaque personne devra se faire inscrire sur le registre tenu par l'organisateur en donnant tous les renseignements nécessaires relatifs à son identité, sa profession et son domicile.  
Le registre devra comporter, pour les non professionnels, la mention de remise d'une attestation sur l'honneur, de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.
- Article 6 :** Les exposants devront respecter les règles de sécurité. En aucun cas, ils ne devront déborder ou exposer sur les chaussées afin de laisser le libre passage aux véhicules d'incendie, police, gendarmerie, ambulances ou autres véhicules d'intervention susceptibles d'être appelés en cas d'incendie ou de secours.
- Article 7 :** La mise en place des barrières et de la signalisation sera à la charge du centre technique municipal.
- Article 8 :** L'inspection visuelle des sacs et blousons des exposants et visiteurs, rendue nécessaire en raison du plan Vigipirate niveau « SECURITE RENFORCEE RISQUE ATTENTAT », sera à la charge des organisateurs.  
Le centre technique municipal fournira les moyens matériels d'empêcher l'intrusion de véhicule sur l'espace réservé.
- Article 9 :** La directrice générale des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 10 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Jouars-Pontchartrain.
- Article 11 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 21 septembre 2026

Thomas MENGELLE-TOUYA,  
Maire de JOUARS-PONTCHARTRAIN

Pour le Maire,  
Conseiller Délégué,

Laurent LE PAVEC



*Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*